



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
**COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°15/2025

Convocation en
date du :
12/03/2025

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
23
Présents :
15
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 18 mars 2025 à 18h30.

Sous la présidence de Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,
M. Jean-Victor HERETE, Mme Danielle HERBAIN, M. Frédéric
DEPERROIS, Mme Michelle DUNYACH, Adjoint au Maire,
Mme Christiane GASTAL, M. Alain LLAURENSY, Mme Simone BERIO,
M. Thierry CO, M. Guillem BANYULS, Mme Valérie HOFER,
M. Jacques-Hervé BONET, M. Jordi AUVERGNE, M. Alexandre
REYNAL, Mme Christine SITJA, Conseillers Municipaux.

Procurations : Mme Magali YOVANOVITH a donné procuration à
M. Frédéric DEPERROIS, M. Richard COLL a donné procuration à
M. Thierry CO, Mme Martine ANDRES a donné procuration à
Mme Marie COSTA, Mme Kathleen MERCIER a donné procuration à
Mme Simone BERIO, Mme Elisabeth MATHIEU a donné procuration à
M. Jacques-Hervé BONET, M. François ANDRE a donné procuration
à Mme Christine SITJA.

Absents : Mme Martine BONASTRE, M. Gildas GILLARD.

Secrétaire de séance : M. Guillem BANYULS.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE D'AMÉLIE-LES-
BAINS-PALALDA ET LES SOCIÉTÉS SERI, PoOLA, EIFFAGE
ROUTE GRAND SUD, SUITE AU CONTENTIEUX RELATIF AUX
TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DES THERMES**

Le Président de séance expose :

VU les dispositions de la deuxième partie du Code de la Commande Publique,

VU la décision du Maire n°39 du 8 août 2018 portant sur la conclusion du marché public de maîtrise d'œuvre avec le groupement SERI et PoOla en vue de la requalification de la rue des Thermes,

VU la décision du Maire n°62 du 9 octobre 2019 portant sur la conclusion du marché public de travaux avec les sociétés EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE OUEST LANGUEDOC ROUSSILLON, dénommée aujourd'hui EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, pour le lot I (VRD),

ARNAUDIES pour le lot 2 (plantations), MCRM CONCEPTFONTAINES pour le lot 3 (Fontaine), en vue de la requalification de la rue des Thermes, **VU** la décision du Maire n°82 du 24 décembre 2019 portant sur la suppression de la tranche optionnelle des travaux de requalification de la rue des Thermes avec les sociétés EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE OUEST LANGUEDOC ROUSSILLON et ARNAUDIES,

VU la décision du Maire n°14 du 10 mars 2020 portant sur la passation d'un avenant avec le groupement de maîtrise d'œuvre, dont la SARL SERI est mandataire, afin de prendre en considération la modification des honoraires du groupement, suite à la révision du montant prévisionnel des travaux,

VU la décision du Maire n°35 du 21 septembre 2020 portant sur la passation d'un avenant avec les sociétés EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE OUEST LANGUEDOC ROUSSILLON et ARNAUDIES pour un réajustement des prestations,

CONSIDÉRANT que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a entrepris des travaux de réaménagement de la rue des Thermes, axe principal touristique entre l'Office du Tourisme et l'établissement thermal et rue commerçante,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'exécution des travaux, la commune a :
- retenu une non-conformité de l'aménagement de la rue des termes : une différence de teinte du revêtement par rapport au projet était visible sur l'ensemble de l'ouvrage,

- commandé une étude hydraulique au BET BE2T à la suite de la survenance de l'inondation d'un commerce en cours de travaux dont les conclusions annonçaient un sous-dimensionnement du réseau d'évacuation des EP,

CONSIDÉRANT que la commune a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une requête en désignation d'expert pour constater les désordres, en déterminer l'origine et les causes et évaluer les préjudices,

CONSIDÉRANT que Monsieur KAMEL, désigné pour procéder à l'expertise par ordonnance du juge des référés du TA de Montpellier du 25 mars 2021, a rendu son rapport le 5 juillet 2022. Le rapport fait état :

- Concernant le profil en travers de la rue piétonne, l'insuffisance de la pente et une insuffisance de contraste des teintes du revêtement sur la partie haute de l'allée piétonne,
- Concernant les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, d'une part l'insuffisance de la capacité du réseau pour collecter et évacuer les eaux du bassin versant de la rue de thermes et d'autre part, l'insuffisance de la canalisation de l'avenue du Vallespir qui reçoit les eaux de la rue des Thermes.

CONSIDÉRANT que la société SEIRI et la société EIFFAGE ont contesté l'appréciation de l'expert Kamel :

Par ordonnance du 10 septembre 2021, le juge des référés du TA de Montpellier a rejeté les requêtes de la société EIFFAGE et de la société SEIRI, visant l'extension de la mission d'expertise à l'apurement des comptes des marchés publics. La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a saisi le TA de Montpellier d'une requête tendant à la condamnation de la commune d'Amélie-les Bains-Palalda au paiement du solde du marché et suite au rejet de sa requête, a interjeté appel le 30 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a adressé à la société SEIRI et à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD et leur assureur de responsabilité décennale, une proposition de négociation sur

le fondement du rapport de l'expert Kamel en vue de solutionner à l'amiable le litige,

CONSIDÉRANT que cette proposition a été rejetée, la société SEIRI, la société EIFFAGE et leur assureur niant toute force probante au rapport rendu par l'expert Kamel,

CONSIDÉRANT que finalement, à l'issue de pourparlers, la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda d'une part, la société SEIRI et la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD d'autre part, ont aux termes de concessions réciproques, décidé d'établir un protocole transactionnel,

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION

des membres présents et représentés

AUTORISE la signature du protocole transactionnel,

DIT que la dépense précitée sera inscrite au budget,

DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Marie COSTA**

**Le secrétaire de séance,
Guillem BANYULS**

